

M. Laurent ISNARD
Préfet Maritime de Méditerranée
Préfecture Maritime de Méditerranée
BCRM de Toulon
BP 900
83 800 TOULON Cedex 9

Marseille, 5 octobre 2020

Objet : avis de FNE Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de la consultation sur la réglementation des mouillages sur le littoral varois

Monsieur le Préfet Maritime,

La façade française méditerranéenne est particulièrement concernée par l'impact des mouillages sur les sites où se développent les herbiers de posidonies, et le département du Var ne fait pas exception.

Les nombreux atouts écologiques de ces herbiers de posidonie sont connus de même que leur rôle dans la protection du littoral renforcé dans le contexte de montée du niveau des mers. Malgré leur statut d'espèce protégée, leur surface est en régression depuis une cinquantaine d'années en raison de l'insuffisance de la réduction, entre autres, des impacts directs et indirects de la plaisance.

Aussi le mouvement France Nature Environnement en Provence Alpes Côte d'Azur a-t-il pris acte avec intérêt la démarche lancée par vos services concernant la stratégie de gestion des mouillages en Méditerranée avec le renforcement progressif de la réglementation par l'arrêté préfectoral 123-2019 décliné aujourd'hui par les futurs arrêtés locaux dans le Var. Ce premier ensemble réglementaire constituera un début de réponse permettant d'espérer ralentir la régression des herbiers en améliorant la situation anarchique des mouillages constatée jusqu'à présent.

Les représentants de FNE des différents départements ont activement participé aux concertations locales organisées par les DDTM et ont vu certaines de leurs propositions et remarques prises en compte.

Nous apprécions donc que cette démarche aboutisse prochainement avec la prise des arrêtés.

Notre mouvement espère aussi que la démarche menée pour protéger les herbiers de posidonies sera prolongée et étendue, notamment sur les axes suivants :

- Aboutir à une réglementation et des pratiques applicables à l'ensemble de la plaisance, toutes tailles de bateaux confondues.
- Protéger les herbiers sains, en temps qu'espèce mais aussi en tant qu'habitat, par des zones "tampons" suffisamment larges incluant les herbiers de moindre densité ou qualité ainsi que la matre morte. En effet, la reconstitution d'un herbier est envisageable dès lors que la pression anthropique est réversible et stoppée. Compte tenu de la durée de vie et de croissance de cette espèce, cette reconstitution demande du temps, pouvant aller au-delà des échelles temporelles humaines. Leur protection est donc d'autant plus impérieuse.

Ce point est illustré par le cas de la baie de Bandol, où la zone ouverte au mouillage autorisé empiète sur des zones de recul de l'herbier. La fréquentation, qui pourrait être induite sur cette zone, la seule autorisée à l'ouest du Cap Sicié, pourrait accentuer le recul de l'herbier jusqu'à créer des dommages sur l'herbier encore sain.

- Protéger rapidement les autres habitats sensibles abritant d'autres espèces protégées, tels le coralligène, les tombants, les prairies de Cymodocées... afin d'éviter tout transfert des impacts des mouillages en particulier des bateaux les plus grands sur ces écosystèmes.
- Définir et encadrer strictement la mise en œuvre des outils de mouillage écologique (et notamment des ZMEL) : lieu d'implantation, surface, nombre et qualité des bateaux accueillis, durée maximale de stationnement, comités de suivi impliquant des représentants locaux d'associations environnementales, etc. Compte tenu des caractéristiques de développement des Posidonies et des différents rôles de l'herbier, le principe Eviter – Réduire – Compenser doit donc être appliqué par les deux premiers items, compenser la disparition de l'herbier étant quasi impossible.

Il s'agit bien que la vocation de ces outils reste la protection des milieux en ne devenant pas, au motif qu'ils permettent (dans une certaine limite) un mouillage "écologique", un moyen de développement supplémentaire pour la plaisance. Une ZMEL ne doit en aucun cas devenir un port en mer !

Nous souhaitons enfin attirer également votre attention sur l'impact que pourraient avoir ces zones de mouillage sur d'autres compartiments :

- **Paysages** : implantées à proximité de lieux habités ou visités, ces zones de mouillage concentreront un nombre important de navires de toutes tailles, ou accueilleront (pour les coffres) des méga-paquebots de croisière. L'impact visuel pour les personnes à terre sera forcément marqué par la présence de ces navires.
- **conditions de navigation dans la zone et sécurité des personnes** : quelles règles de navigation seront-elles appliquées dans ces zones de concentration de bateaux à l'arrêt ? ces zones seront-elles réservées au mouillage à l'exclusion d'autres activités (ce qui reviendrait à une forme de privatisation de la mer au profit de ceux ayant les moyens de posséder ou louer un navire) ? comment alors concilier ces nombreux mouillages avec la pratique d'autres activités nautiques ?
- **qualité de l'eau et de l'air et leur répercussion sur la santé des populations**. Certaines des zones qui seront autorisées suivant les cartographies annexées aux arrêtés locaux sont très proches de portions du littoral très fortement urbanisée. Les populations résidentes et de touristes seront donc soumises, suivant les vents, à l'impact répété des polluants lors de la dispersion atmosphérique des émissions des bateaux concentrés sur ces zones de mouillage. Certes, la nouvelle réglementation depuis cette année impose pour les unités de forts tonnages l'utilisation de fuel réduisant les émissions d'oxydes de soufre (SOx) au mouillage, mais comment s'assurer du respect de cette nouvelle norme et quel système de contrôle de la qualité de l'air mettre en place pour évaluer l'impact des émissions atmosphériques sur les populations locales ?
D'autre part, comment s'assurer que les navires au mouillage n'auront pas d'impact sur les eaux et milieux aquatiques situés sous les coques ? des conditions de cuves de récupération des eaux, de stockage des déchets à bord seront-elles imposées dans les règlements des zones de mouillage ? comment sera contrôlée l'innocuité des bateaux ?
- Comment concilier les zones de mouillage autorisées avec des **sites littoraux sous protection**, tels que Port-Cros, Porquerolles... ? Ces sites déjà très fréquentés pourraient voir un afflux encore grandissant de navires, en raison d'un effet report, et donc un accroissement encore plus marqué des différents effets mentionnés ci-dessus.

Nous connaissons la préoccupation qui la vôtre et celle de vos services quant à la protection de l'environnement marin méditerranéen et ne doutons pas votre diligence pour l'application effective de ces arrêtés... et pour entamer la suite des réflexions.

Nous vous assurons une nouvelle fois de notre intérêt et de notre soutien à toute politique qui permettra une plus grande protection du milieu marin, et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet Maritime, l'expression de notre haute considération.

Gilles MARCEL, Président
FNE Provence Alpes Côte d'Azur

